

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.593 du 30 novembre 2011

A. 157.379/XV-1682

En cause : **la s.a. Texaco Belgium,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**le Collège d'environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Chr. BERNARD-GLANZ, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2004 par la s.a. Texaco Belgium, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 2004 de confirmer la décision du 15 avril 2004 prise par le Directeur général de l' I.B.G.E. par lequel celui-ci inflige une amende administrative de 1175 € pour une station-service située rue Notre Dame, 93-95 à Evere sous la seule émendation que l'amende est infligée du chef d'infraction à l'article 68, 4°»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Chr. BERNARD-GLANZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit:

Le litige a trait à une station-service sise avenue Notre-Dame, 93-95, à Evere. Plusieurs permis d'exploiter cette station-service ont été délivrés à «J. Van den Plas – Janssen» par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en exécution du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) alors en vigueur.

Le 1^{er} septembre 1977, la s.a. Chevron Oil Belgium, à laquelle la requérante a succédé, sollicite et obtient l'autorisation «de continuer à exploiter une station-service» à la même adresse.

Par un courrier du 31 décembre 1999, J. Van den Plas fait savoir à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) que «la station cessera toutes ses activités d'exploitation» et qu'elle «ne sera pas reprise par un autre exploitant».

Le 20 janvier 2000, la s.a. Texaco adresse à l'I.B.G.E. un courrier rédigé dans les termes suivants:

« [...]

Concerne: point de vente sis à Evere, avenue Notre-Dame 93-95

Par la présente, nous vous informons en temps [sic] que titulaire du permis d'exploiter octroyé le 1^{er} septembre 1977 que le point de vente cité en titre n'est plus opérationnel depuis le 31 décembre 1999.

L'exploitant de l'établissement a cessé ses activités à cette date et le contrat de fourniture qui nous liait à été résilié à cette date.

Nous avons donné des instructions pour l'enlèvement de notre matériel ainsi que pour le repompage des produits dans les citernes et le dégazage de celles-ci.

Nous avons appris que l'exploitant M. Vandenplas a de son côté pris contact avec vos services pour vous informer de la cessation des activités.

[...]».

Le 21 février 2000, les fonctionnaires dirigeants de l'I.B.G.E. demandent à la société requérante de produire une «étude prospective» au sens de l'article 21,

§ 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service. Le lendemain, la requérante fait savoir à l'I.B.G.E. qu'elle ne peut être considérée comme l'exploitante et que, par conséquent, elle considère ne pas être tenue aux obligations fixées par l'arrêté précité. Il lui est répondu, le 2 mars 2000, que l'obligation lui incombe comme titulaire du dernier permis d'exploiter.

Les 19 juin 2000 et 2 septembre 2002, des procès-verbaux sont dressés à charge de la société requérante. Les parties restent sur leurs positions respectives, qu'elles rappellent à diverses reprises, et l'affaire est classée sans suite par le parquet.

Par un courrier du 5 mars 2004, l'I.B.G.E. informe la requérante de son intention de mettre en œuvre la procédure pouvant aboutir à infliger une amende administrative, en l'invitant à présenter ses moyens de défense.

Le 8 mars, la requérante écrit ce qui suit à l'I.B.G.E.:

«[...]

J'apprends de Monsieur Van den Plas que :

1. Les études sur l'état du sol ont été faites et nous ont été transmises. Il semble qu'il ne faille pas aller plus loin.

2. Il a écrit à l'I.B.G.E. le 6 novembre 2003 pour savoir ce qu'il y avait lieu de faire pour la mise hors service des citernes, sans réponse à ce jour. Nous prenons l'initiative, sans engagement de responsabilité, de lui communiquer des méthodes et des noms d'entrepreneurs pour faire neutraliser les citernes.

[...]».

Le 15 avril 2004, le directeur général de l'I.B.G.E. décide d'infliger à la requérante une amende de 1175 €.

Le 15 juin, la requérante introduit, contre cette décision, un recours auprès du Collège d'environnement.

Le 15 septembre, ce Collège statue sur ce recours par une décision rédigée notamment comme suit:

« [...]

Considérant qu'il résulte du dossier que la s.a. TEXACO BELGIUM, succédant à la s.a. CHEVRON OIL BELGIUM, est, au sens de l'OPE, l'exploitante de la station-service;

Considérant, en effet, que cette station-service constitue un point de vente pour compte de cette société pétrolière, ainsi qu'en atteste un courrier adressé à l'I.B.G.E. le 20 janvier 2000 par la s.a. TEXACO BELGIUM "en tant que titulaire du permis d'exploiter octroyé le 1^{er} septembre 1977";

Considérant en outre que la s.a. TEXACO BELGIUM a signifié à l'I.B.G.E. la cessation des activités ainsi que son intention de reprendre son matériel, de pomper le carburant des citernes et d'opérer le dégazage de celles-ci;

Considérant que la s.a. TEXACO BELGIUM doit donc répondre des obligations imposées à un exploitant lors de la cessation de l'activité;

Considérant que l'amende contestée a été infligée, en application de l'article 33, 5°, de l'ordonnance "infractions", du chef d'infraction à l'article 63 § 2 de l'OPE et à l'article 21 § 2 de l'arrêté "stations-service";

Considérant que les infractions à l'article 63 § 2 de l'OPE ne peuvent donner lieu à une amende administrative;

Considérant, en effet, que l'article 33, 5° de l'ordonnance "infractions" énumère de manière limitative les infractions à l'OPE qui peuvent être punies d'une amende administrative; qu'il n'y est pas fait mention de l'article 63 § 2 de l'OPE;

Considérant que l'article 33, 5°, d) de l'ordonnance "infractions" sanctionne d'une amende administrative toute personne qui contrevient aux conditions d'exploiter arrêtées par le Gouvernement; qu'une amende administrative peut donc être infligée du chef d'infraction à "l'arrêté stations-service";

Considérant que le 6 septembre 2002, date de la constatation des faits repris au procès-verbal [...], l'article 21 § 2 de "l'arrêté stations-service" n'était pas encore entré en vigueur (article 71 § 3, 2° de "l'arrêté stations-service");

Considérant toutefois que le Collège d'environnement est habilité à requalifier les faits ayant donné lieu à la sanction administrative;

Considérant que les faits visés au procès-verbal précité constituent une infraction à l'article 68, 4° de "l'arrêté stations-service"; que cet article est en vigueur depuis le 3 avril 1999; qu'il s'adresse à tout exploitant d'une station-service et lui impose notamment de communiquer à l'I.B.G.E. lors de la cessation des activités une proposition d'étude prospective de la qualité du sol;

Considérant qu'en séance du 12 juillet 2004, la s.a. TEXACO BELGIUM s'est défendue quant à cette nouvelle qualification;

Considérant qu'il est établi que lors de la cessation des activités, la s.a. TEXACO BELGIUM n'a pas communiqué le document requis;

Considérant que cette infraction est de nature à justifier une amende d'un montant de 1.175 €,

Le Collège d'environnement [...] décide:

Article 1^{er} : Le recours est recevable.

Article 2 : La décision attaquée est confirmée sous la seule émendation que l'amende est infligée du chef d'infraction à l'article 68, 4°.

[...]»;

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris «de la violation des articles 2, 3, 4°, 8° et 9°, 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de l'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs»;

qu'en une première branche, la requérante soutient qu'elle ne peut être considérée comme l'exploitante de la station-service concernée; qu'elle fait valoir que selon l'article 3, 9°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 précitée, l'«exploitant» est «toute

personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée», que la notion d'«exploitation» est définie, quant à elle, par l'article 3, 4°, de ladite ordonnance comme étant «la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation», en sorte qu'exploiter une installation consiste à la mettre en œuvre, c'est-à-dire l'implanter et la faire fonctionner et l'entretenir et que ne peut être qualifié d'«exploitant» d'une installation classée que celui qui concrètement procède à cette mise en œuvre; qu'elle ajoute que le permis d'environnement délivré sur la base de l'ordonnance du 5 juin 1997 est une autorisation *in rem* et non pas *intuitu personae*, dès lors qu'elle porte sur l'exploitation d'installations classées en un endroit spécifique indépendamment de la personne de l'exploitant; qu'elle en déduit qu'à l'égard d'une même exploitation classée, plusieurs «exploitants peuvent se succéder dans le temps», ce qui est confirmé par l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance, qui prescrit à toute personne titulaire d'un permis d'environnement de déclarer immédiatement à l'autorité compétente en première instance tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activités; qu'elle estime qu'il ne peut être contesté en l'espèce:

- que J. Van den Plas fut le demandeur des permis d'exploiter de 1966 et 1967,
 - que J. Van den Plas exploita seul les installations autorisées par ces permis qui arrivaient à échéance le 29 juillet 1977,
 - que la s.a. Chevron Oil Belgium a sollicité, au bénéfice de l'exploitant, le renouvellement du permis,
 - que ce renouvellement fut octroyé le 1^{er} septembre 1977,
 - que J. Van den Plas continua à exploiter seul les installations autorisées,
 - que la s.a. Texaco Belgium n'était liée avec J. Van den Plas que par un contrat de fourniture,
 - que J. Van den Plas a cessé ses activités le 31 décembre 1999 et en a averti l'I.B.G.E. conformément à l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997,
- en sorte que J. Van den Plas était l'unique exploitant de la station-service;

qu'en une seconde branche, elle soutient que c'est à tort que l'acte attaqué déduit du courrier du 20 janvier 2000 qu'elle est «l'exploitant» de la station-service ou que celle-ci constitue un point de vente pour son compte; qu'elle estime que ce courrier se limite à rappeler qu'elle a été titulaire du «permis d'exploiter de renouvellement» délivré le 1^{er} septembre 1977, renouvellement qui a été «sollicité au bénéfice de l'exploitant Monsieur Van den Plas»; qu'elle précise qu'avant ce renouvellement, ce dernier a été l'exclusif exploitant de la station-service et, qu'après ce renouvellement, il fut le seul exploitant de cette station-service, ce que confirme, à son estime, le courrier de J. Van den Plas du 31 décembre; qu'elle en déduit que la décision attaquée repose sur une motivation ainsi que des motifs erronés et inadéquats;

Considérant qu'en réplique, à propos de la première branche, la requérante expose que si l'article 3, 9°, considère comme exploitant également la personne «pour le compte de laquelle l'installation est exploitée», il n'en demeure pas moins que rien ne permet d'établir que c'est pour son compte à elle que J. Van den Plas aurait exploité la station-service; qu'elle fait valoir que le garage était exploité par le prénommé, qui n'était ni préposé, ni agent de la s.a. Texaco Belgium mais que celui-ci exploitait la station-service de manière autonome, étant lié avec elle par un simple contrat d'approvisionnement; qu'elle ajoute que c'est en sa qualité d'exploitant et compte tenu du fait que la station ne serait plus exploitée par un autre exploitant que J. Van den Plas a adressé à l'I.B.G.E. le courrier du 31 décembre 1999; que, par ailleurs, elle soutient que dans le régime du R.G.P.T., le fait qu'une «autorisation de continuer à exploiter une station-service» ait été sollicitée par une personne déterminée n'impliquait pas que cette personne en fût «l'exploitant concret»; qu'elle relève que toutes les autorisations originaires, dont le renouvellement n'est que le prolongement, avaient été délivrées à l'exploitant lui-même; qu'elle en conclut qu'il n'y a, dans le dossier administratif, aucun élément objectif permettant de la qualifier d'exploitant de la station-service au sens de l'article 3, 9°, de l'ordonnance du 5 juin 1997;

qu'à propos de la seconde branche, elle expose qu'en droit, une station-service est susceptible d'être exploitée suivant divers régimes, que dans le cas d'un détaillant-revendeur, comme l'était J. Van den Plas, les ventes au public étaient effectuées en son nom et pour son compte puisqu'il achetait les produits directement auprès d'elle, qu'il en était propriétaire et qu'il les revendait aux consommateurs, ce qui résulte des documents contractuels entre parties; qu'elle en conclut que le courrier du 20 janvier 2000 ne peut être interprété comme lui octroyant la qualité de société exploitante;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante expose, à propos de la première branche, que l'ordonnance ne définit pas l'exploitant comme étant le titulaire du permis, mais comme «toute personne exploitant une installation»; qu'elle précise qu'il s'agit d'une disposition de police qui, en ce qu'elle constitue une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété, doit recevoir une interprétation restrictive, en sorte qu'il ne peut être présumé que l'exploitant serait le titulaire du permis d'environnement; qu'elle souligne encore que tant les permis d'exploiter délivrés sur la base du R.G.P.T. que les permis d'environnement délivrés sur la base de l'ordonnance du 5 juin 1997 portent sur l'exploitation en un endroit spécifique indépendamment de la personne de l'exploitant, en sorte que plusieurs exploitants peuvent se succéder pour une même installation; qu'elle relève que, sous l'empire du R.G.P.T., le titulaire d'un permis n'avait pas l'obligation de signaler un changement de titulaire si le permis était attaché à une installation; qu'elle rappelle qu'elle n'a jamais exploité les installations

concernées, en sorte que c'est bien en sa qualité d'exploitant que J. Van den Plas a adressé le courrier du 31 décembre 1999 à l'I.B.G.E.;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service:

« Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant doit faire vider, nettoyer et dégazer les réservoirs. Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à l'I.B.G.E., les renseignements suivants :

[...]

4° projet d'étude prospective de la qualité du sol.»;

Considérant, sur la première branche, que le terme «exploitant» repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 peut recevoir la même interprétation que dans l'ordonnance du 5 juin 1997; que l'article 3, 9°, de cette ordonnance définit l'«exploitant» comme étant «toute personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée»; que selon l'article 3, 4°, l'«exploitation» s'entend de «la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation, ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation»; que, dès lors que l'exploitant n'est pas nécessairement celui qui met l'installation en œuvre, qui la fait fonctionner et l'entretient, il ne peut être déduit de ces dispositions que le titulaire du permis ne devrait pas, en principe, être considéré comme l'exploitant, sous réserve de circonstances particulières; que cette interprétation trouve une confirmation dans une disposition de l'article 63 de l'ordonnance du 5 juin 1997, qui, en son § 1^{er}, met à charge des titulaires des permis d'environnement, notamment, l'obligation d'établir périodiquement, dans les cas fixés par le Gouvernement, «un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement et consacré aux mesures spécifiques adoptées pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, en ce compris, l'utilisation des meilleures technologies disponibles», tout en apportant la précision suivante: «À cette fin, l'exploitant peut recourir aux services de personnes agréées par le Gouvernement»; qu'il résulte de cette dernière disposition que le législateur présume que le titulaire du permis est, en principe, l'exploitant;

Considérant qu'en l'espèce, le dernier permis d'exploiter l'installation en cause a été délivré le 1^{er} septembre 1977 à la s.a. Chevron Oil Belgium, aux droits de laquelle il n'est pas contesté que la requérante a succédé; que celle-ci était donc titulaire du permis d'exploiter lors de la cessation de l'activité; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'elle ne serait pas l'exploitante de l'installation concernée; qu'en particulier, l'on ne trouve aucune trace d'un changement qui serait intervenu entre la date de la délivrance du permis d'exploiter et la fin de

l'exploitation de la station-service; qu'est dénué de pertinence à cet égard le fait, relevé par la requérante, que J. Van den Plas fut antérieurement l'unique exploitant de la station-service et que le permis d'exploiter du 1^{er} septembre 1977 a été accordé en vue de «continuer à exploiter» l'installation, dès lors qu'il s'agissait en tout état de cause d'une décision nouvelle, qui portait certes sur la poursuite de l'installation existante, mais qui a été prise sur la demande de ladite société et non du titulaire antérieur, à savoir J. Van den Plas; qu'il n'apparaît nullement du dossier que, comme le soutient la requérante, cette demande aurait été faite «pour le compte» de ce dernier; qu'est également indifférente la circonstance qu'a été conclu entre la s.a. Chevron Oil Belgium et J. Van den Plas un contrat d'approvisionnement, qui ne porte que sur les aspects civils des relations entre ces parties, en particulier en ce qui concerne la propriété du stock de carburants, mais qui est sans incidence sur l'identification de l'exploitant pour l'application de l'arrêté du 21 janvier 1999; qu'il y a lieu d'ailleurs de relever qu'il résulte du courrier du 20 janvier 2000 adressé par la requérante à l'I.B.G.E. que le «matériel» est sa propriété; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que dès lors que c'est à bon droit que le Collège d'environnement a considéré que la requérante était l'exploitante de la station concernée et ce en raison de sa qualité de titulaire du permis d'exploiter, l'interprétation qu'il donne du courrier du 20 janvier 2000 s'avère sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué; que cette branche du moyen ne peut davantage être retenue;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris «de la violation des articles 33, 35, 36 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 68 et 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service»; que la requérante formule trois griefs qui peuvent être considérés comme autant de branches du moyen;

qu'en une première branche, elle relève que la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. se référait à l'article 21, § 2, de l'arrêté du 21 janvier 1999 précité, qui impose, notamment lors de la cessation des activités de la station-service, la réalisation d'une étude prospective, laquelle n'a pas été réalisée, que le Collège d'environnement a estimé que cette disposition n'était pas en vigueur «au 6 septembre 2002, date de la constatation des faits repris au procès-verbal», qu'il s'est déclaré «habilité à requalifier les faits ayant donné lieu à la sanction administrative»

et a considéré que ces faits constituaient une infraction à l'article 68, 4°, dudit arrêté, lequel, selon lui, était entré en vigueur le 3 avril 1999; qu'elle soutient qu'aucune disposition de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne permet au Collège d'environnement de substituer à une base irrégulièrement invoquée par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., une nouvelle base légale en requalifiant les faits ayant donné lieu à la sanction;

qu'en une deuxième branche, elle conteste que l'article 68, 4°, dudit arrêté puisse justifier l'infliction d'une sanction administrative, et ce pour les motifs suivants:

- cette disposition n'était pas en vigueur: il résulte de l'article 71, § 1^{er}, que l'arrêté s'applique dès son entrée en vigueur aux nouvelles stations-service, tandis qu'il résulte des §§ 2 à 4 que, s'agissant des stations-service existantes, son application est différée dans le temps,
- à supposer que l'article 68 soit d'application immédiate, l'obligation de fournir un «projet d'étude prospective de la qualité du sol» ne peut être considérée comme étant applicable immédiatement dès lors que le contenu de cette étude n'est pas précisé, l'article 21, § 2, alinéa 3, qui y est relatif, n'étant pas en vigueur, en sorte que l'obligation prescrite par l'article 68, 4°, est une obligation sans contenu avant que les articles 21 à 66 ne soient applicables aux stations-service existantes,
- il résulte de l'économie des articles 21 à 66 de l'arrêté que l'objet d'un «projet d'étude prospective de la qualité du sol» est de déboucher sur une «étude prospective» permettant de déterminer la nécessité d'une «étude de risques», elles-mêmes définissant l'urgence d'un «assainissement», et qu'il n'y a donc «aucun objet, ni aucun sens» à prescrire la réalisation d'un projet d'étude prospective lorsque, comme en l'espèce, celui-ci ne peut servir à la réalisation d'une étude prospective, d'une étude de risques, d'une étude d'assainissement et d'un assainissement, les dispositions y relatives n'étant pas entrées en vigueur,
- il ne peut exister d'infraction que dans la mesure où celle-ci est définie avec précision et tel n'est pas le cas lorsque le contenu d'une telle étude n'est pas déterminé;

qu'en une troisième branche, la requérante fait valoir que la décision attaquée ne motive en aucune manière le taux de l'amende infligée, à savoir 1.175 €; qu'elle soutient qu'il existe une différence entre l'exigence de la réalisation d'une étude prospective visée à l'article 21, § 2, de l'arrêté du 21 janvier 1999 et celle du dépôt d'un projet d'étude prospective visée à l'article 68, 4°, du même arrêté;

Considérant que la partie adverse répond que la décision du Collège d'environnement se substitue entièrement à celle de l'autorité inférieure, en sorte que ce Collège a toute latitude pour qualifier les faits dont il a à connaître; qu'elle soutient que l'article 68 de l'arrêté du 21 janvier 1999 n'est pas visé par les dispositions transitoires inscrites à l'article 71 et qu'il y a lieu d'en déduire qu'il est

entré en vigueur immédiatement, soit le 3 avril 1999, et qu'il était donc d'application le 2 septembre 2002, date de la constatation des faits; qu'elle estime que le contenu de l'obligation portée par l'article 68, 4°, de l'arrêté précité était défini dans l'article 21, § 2, alinéa 3, et que la circonstance que cette disposition n'était pas en vigueur n'empêchait pas de s'y référer afin de déterminer le contenu et l'objet de l'obligation en question; que, sur le montant de l'amende, la partie adverse rappelle que plus de quatre ans se sont écoulés entre la première demande de réaliser une étude prospective, le 2 février 2000, et la décision, prise le 15 mars 2004 par le directeur général de l'I.B.G.E., d'infliger une amende à la requérante, et que durant cette période, la requérante fut mise quatre fois en demeure et deux procès-verbaux furent dressés; qu'elle expose qu'au surplus, la marge de manœuvre de l'autorité qui prononce la sanction est fort large, l'article 33, 5, d), de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoyant que la méconnaissance des conditions des permis d'environnement peut donner lieu à une amende de 635 à 62.500 €;

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne que le Collège d'environnement intervient sur pied de l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, que cette procédure commence par le procès-verbal d'infraction, lequel se doit d'identifier l'infraction reprochée à la personne présumée responsable en manière telle que celle-ci puisse se défendre lors de l'audition devant le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.; qu'elle estime qu'admettre un pouvoir de requalification «aboutirait à supprimer une défense dans le chef de personnes présumées responsables en méconnaissance du double niveau de décision résultant des articles 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999»; que, selon elle, le grief est d'autant plus fondé qu'il existe une différence de nature entre l'infraction initialement retenue par l'autorité, à savoir le défaut de réalisation d'une étude prospective et l'infraction sur la base de laquelle le Collège d'environnement a statué, à savoir le fait de ne pas avoir déposé un projet d'étude prospective; qu'elle en déduit que, les faits retenus n'étant pas identiques, ils ne pouvaient être requalifiés;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'en énonçant que l'arrêté «s'applique dès son entrée en vigueur aux nouvelles stations-service», l'article 71, § 1^{er}, doit être interprété en ce sens que l'arrêté s'applique dès son entrée en vigueur dans son intégralité aux nouvelles stations-service et qu'il s'en déduit *a contrario* qu'il ne s'applique pas dès son entrée en vigueur dans son intégralité aux anciennes stations-service, ce que les articles 2 et 3 de l'article 71 confirment en prévoyant l'entrée en vigueur différée de certaines de ses dispositions à l'égard de ces stations; qu'elle estime que le fait que l'article 68 n'est pas repris parmi ces dispositions implique que son entrée en vigueur n'est pas retardée vis-à-vis de ces anciennes stations-service; qu'en effet, selon elle, si l'article

68 ne peut s'appliquer parce qu'il n'est pas repris dans les §§ 2 et 3 de l'article 71, il ne peut en tout cas pas s'appliquer en vertu de son § 1^{er}, et il en résulterait que les dispositions qu'il contient ne pourraient en aucune manière s'appliquer aux anciennes stations, ce qui ne peut raisonnablement avoir été l'intention de l'auteur du texte, parce que les anciennes installations sont celles qui ont été le plus longtemps en activité et qu'elles présentent dès lors un risque de pollution plus important que les installations nouvelles;

Considérant que, dans sa version applicable au présent litige, l'article 71 de l'arrêté du 21 janvier 1999 dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique dès son entrée en vigueur aux nouvelles stations-service.

§ 2. L'article 15, § 1^{er} s'appliquera aux stations-service existantes, rénovées ou non, 3 ans après la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

§ 3. Les articles 5 à 14, 15, § 2 et § 3, 16 à 66 et 72 s'appliqueront au plus tard:

1° au 01.01.2001 : pour les stations-service non rénovées sous bâtiment dont le débit est supérieur à 1.000.000 litres par an ainsi que pour les stations-service non rénovées situées en zone de protection de captage d'eau;

2° au 01.01.2004 : pour les stations-service non rénovées sous bâtiment dont le débit est inférieur à 1.000.000 litres par an et pour les stations-service non rénovées équipées de réservoirs à simple paroi datant d'avant 1975;

3° au 01.01.2006 : pour les autres stations-service non rénovées;

4° au 01.01.2007 : pour les stations-service rénovées.

§ 4. Les stations dont le débit annuel est inférieur à 500 000 litres d'essence et dont les pompes ou les réservoirs ne sont pas situés sous la projection verticale d'un bâtiment sont dispensées de l'application de l'article 17.»;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'arrêté s'applique dès son entrée en vigueur aux nouvelles stations-service; que, s'agissant des stations existantes, deux interprétations sont défendues: soit l'arrêté ne s'applique à elles que dans la mesure précisée par les dispositions contenues dans les §§ 2 et 3, soit ces dispositions retardent l'application à ces stations des seules règles qu'elles visent, étant entendu que pour le surplus l'arrêté leur est applicable immédiatement; que cette dernière interprétation, qui est celle de la partie adverse, suppose qu'il soit déduit du § 1^{er} que l'arrêté s'applique immédiatement non seulement à toutes les stations nouvelles, mais également aux stations existantes, sauf dans la mesure déterminée par les §§ 2 et 3; qu'il s'agit d'une interprétation extensive de la portée du § 1^{er}, dont le texte ne vise formellement que les stations nouvelles; que, dès lors que les dispositions en cause édictent des obligations sanctionnées pénalement, elles ne peuvent faire l'objet que d'une interprétation restrictive, favorable aux administrés; qu'il ne peut être recouru à l'intention de l'auteur d'une telle norme pour en retenir une interprétation extensive; qu'il y a donc lieu de considérer que, dès lors que la norme retenue pour fonder la condamnation de la requérante au paiement

d'une amende, à savoir l'article 68, 4°, de l'arrêté, ne figure pas au nombre de celles qui sont expressément visées aux §§ 2 et 3 de l'article 71, elle ne s'applique pas aux stations existantes; que s'avère indifférent à cet égard le constat, fait par la partie adverse, qu'à suivre cette conclusion, elle ne pourra jamais s'appliquer, à l'instar de toutes les dispositions qui ne sont pas visées par les §§ 2 et 3, aux stations anciennes, dès lors qu'en l'espèce, la prise en considération de l'objectif poursuivi ne peut justifier l'application de la règle concernée à des hypothèses non explicitement prévues par le texte; que, dans cette mesure le moyen est fondé en sa deuxième branche; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche pour le surplus, ni les autres branches du moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 2001 confirmant la décision du directeur général de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 15 avril 2004 infligeant à la s.a. Texaco Belgium une amende administrative de 1175 € pour une station-service située à Evere, 93-95, avenue Notre-Dame, sous la seule émendation que la sanction est infligée du chef d'infraction à l'article 68, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY